

Formulaire 5 : Communication de l'institution de prévoyance ou de libre passage à l'office spécialisé/aux offices spécialisés ayant annoncé la personne débitrice
(art. 40, al. 3-4 LPP ; art. 24^{bis}, al. 4-5 LFLP ; art. 14, OAiR)

Si une personne débitrice de l'entretien a été annoncée par l'office spécialisé en matière d'aide au recouvrement désigné par le droit cantonal à l'institution de prévoyance ou de libre passage conformément aux art. 40, al. 1, LPP, art. 24^{bis}, al. 1, LFLP, art. 13, al. 1, et art. 5, al. 3, 2^e phrase, OAiR, cette dernière est obligée de communiquer sans délai (art. 14 OAiR) à ce même office l'arrivée à échéance des prétentions énumérées aux art. 40, al. 3 et 4, LPP et art. 24^{bis}, al. 4 et 5, LFLP.

I. Institution de prévoyance ou de libre passage

Nom, adresse

II. Office spécialisé qui procède à l'annonce

Nom, adresse
N° de téléphone

III. Personne débitrice de l'entretien

Nom

Prénom(s)¹

Date de naissance

Adresse du domicile
(si disponible)

N° AVS

¹ Prière d'indiquer tous les prénoms officiels, si connus, de manière à garantir une meilleure identification de la personne débitrice de l'entretien.

Vu l'annonce effectuée par l'office spécialisé le (*date*)..... conformément aux art. 40, al. 1, LPP, art. 24^{bis}, al. 1, LFLP et art. 13, al. 1, OAiR, l'institution de prévoyance ou de libre passage indiquée ci-dessus communique par la présente que, en date du (*date*)....., la personne débitrice de l'entretien a formulé la demande suivante ou que, depuis cette date, une prestation lui est due :

- () versement de la prestation en capital pour un montant de francs ;
- () paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP pour un montant de francs ;
- () versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'art. 30c LPP et de l'art. 331e CO pour un montant de francs.

L'institution de prévoyance ou de libre passage peut procéder au versement **au plus tôt 30 jours** après notification de la présente annonce à l'office spécialisé (art. 40, al. 6, LPP, art. 24^{bis}, al. 7, LFLP, et art. 14, al. 5, OAiR). Le délai commence à courir le jour suivant la réception de l'annonce par l'office spécialisé. Après l'expiration de ce délai de 30 jours, l'institution de prévoyance ou de libre passage n'est plus tenue de demander des précisions à l'office spécialisé.

Ou qu'en date du (*date*) ait été exigée par un créancier :

- () une mise en gage des avoirs de prévoyance de la personne débitrice en vertu de l'art. 30b LPP
ou
- () la réalisation du gage grevant ces avoirs à hauteur de francs.

Pour l'annonce d'une mise en gage ou d'une réalisation du gage, le délai de 30 jours ne s'applique pas.

Cette annonce doit être notifiée par envoi recommandé ou d'une autre manière, mais toujours contre accusé de réception (art. 40, al. 5, LPP, art. 24^{bis}, al. 6, LFLP et art. 14, al. 4, OAiR).

Nous confirmons que les indications ci-dessus sont exactes et complètes :

Lieu, date

Signature(s)